



Association des Jeunes Élus de France

CHARTRE DU RESEAU DES FEDERATIONS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES ELUS DE FRANCE

Charte adoptée par délibération N/Réf : CA-DELIB-
2021-11-05 du Conseil d'Administration

Article 1^{er} – Nomination des délégués départementaux et du délégué régional adjoint

Les Délégués Départementaux sont nommés par arrêté des délégués régionaux de l'association des jeunes élus de France après consultation pour avis du Président de l'association et des membres du département concerné. Le Délégué Régional Adjoint est nommé par arrêté du délégué régional après avis du Président.

Dans chaque fédération régionale, la nomination des délégués régionaux doit être paritaire entre les femmes et les hommes mais aussi du point de vue politique.

En cas de désaccord sur la nomination des délégués départementaux, les membres peuvent saisir la Commission Nationale des Litiges (CNL) par mail à cnl@jeuneselusdefrance.fr ou par courrier à : Commission Nationale des Litiges – Association des Jeunes Élus de France – 31, rue de Gouédic, 22000 SAINT-BRIEUC au sens de l'article 12 des statuts.

Le mandat des Délégués Départementaux est le même que celui des Délégués Régionaux.

La nomination d'un délégué départemental est obligatoire lorsque que le nombre d'adhérent dans un département dépasse le nombre de cinq (5).

Article 2 – Autonomie des fédérations régionales

Les fédérations régionales de l'association sont autonomes dans leur fonctionnement. Cependant en cas de carence grave constatée par la Commission Électorale (CE), celle-ci peut, au nom de l'article 7 des statuts, convoquer une nouvelle élection du délégué régional.

Les membres peuvent saisir la Commission Électorale (CE) par mail à ce@jeuneselusdefrance.fr ou par courrier à : Commission Électorale – Association des Jeunes Élus de France – 31, rue de Gouédic, 22000 SAINT-BRIEUC.

Si la situation de la fédération est normale, le Bureau et les Vice-Présidents n'ont pas le droit d'intervenir dans son fonctionnement.

Article 3 : Inactivité des Délégués Régionaux

En cas d'inactivité d'un délégué régional, le Président est chargé par la présente charte de convoquer à une réunion l'ensemble des membres de la fédération,

de les écouter et si besoin de saisir la Commission Électorale (CE) qui pourra convoquer l'élection d'un nouveau délégué régional.

Le Délégué Régional suspendu via la convocation d'une nouvelle élection peut saisir dans un délai de 7 jours l'Assemblée Générale Régionale pour avis transmis à la Commission Électorale (CE)